

1610002

DCG

SESSION 2016

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

1610002

DCG

SESSION 2016

DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 2 parties indépendantes

Page de garde..... page 1

I – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (12 points) page 3

II – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS (8 points)

Annexe 1 - Extrait des statuts de la SARL BIOSKIN page 5

Premier document - analyse de statuts..... page 6

Deuxième document - analyse d'arrêt..... page 7

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'expression et l'orthographe.

SUJET

I – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

La SARL BIOSKIN fabrique, de manière artisanale, des savons, huiles et laits corporels à base de plantes.

La SARL a été créée en 2006. La répartition du capital est présentée en annexe 1. Depuis l'origine, la gérance est assurée par Anne PAUDE.

Le siège social de la SARL BIOSKIN est situé, depuis la création, au domicile conjugal d'Anne PAUDE. Cette dernière a débuté une procédure de divorce, et souhaite modifier le siège de la société.

Afin d'avoir plus de liberté pour le faire, elle vous demande si les nouvelles conditions de transfert du siège social, issues des lois du 20 décembre 2014 et du 6 août 2015 sont applicables alors que les statuts n'ont jamais été modifiés.

Travail à faire

- 1. Exposez les nouvelles conditions de transfert du siège social d'une SARL par le gérant.**

Anne PAUDE a participé à la création de la SARL BIOSKIN en 2006 en apportant 10 000 euros. Mariée sous le régime légal, elle avait informé son mari qu'elle allait utiliser cette somme appartenant à la communauté, sans lui demander son accord. Celui-ci n'avait pas exercé son droit de revendication des parts. Il n'avait pas non plus renoncé à la qualité d'associé.

Aujourd'hui, Anne PAUDE est en instance de divorce. Elle est soutenue par ses deux coassociés. Elle craint que son époux ne demande la nullité de l'apport ou ne revendique la qualité d'associé. Elle vous demande conseil.

Travail à faire

- 2. Expliquez pourquoi le mari d'Anne PAUDE ne pourrait pas obtenir la nullité de l'apport.**
- 3. Précisez combien de parts sociales son mari pourrait revendiquer. Montrez que le risque qu'il ne devienne associé est très faible.**

La SARL évolue dans un contexte fortement concurrentiel. Anne PAUDE craint que la dénomination sociale ne puisse être considérée comme trompeuse. Elle souhaite la changer.

M. Redouane MARKAF y est opposé.

Travail à faire

- 4. Précisez ce que doit faire Anne PAUDE pour que la dénomination sociale soit modifiée.**

Anne PAUDE est aussi gérante associée de la SARL BIOHAIR, spécialisée dans les soins capillaires biologiques. À l'arrêté des comptes au 31 décembre 2015, les capitaux propres s'élèvent à 15 000 euros alors que le capital est de 40 000 euros (répartis en 400 parts). La prochaine assemblée des associés est prévue le 15 juin 2016. La SARL n'a pas de commissaire aux comptes.

Travail à faire

5. Décrivez la procédure à suivre compte tenu de la situation comptable de la SARL BIOHAIR au 31 décembre 2015.

Pour redresser la situation, Gary BERO, associé détenant 140 parts de la SARL BIOHAIR, propose un arrangement. Il détient 20% des actions du capital de la SA BO&BIO et, bien qu'il n'en soit pas dirigeant, il obtient un accord de principe de la SA qui viendrait en aide à la SARL.

La SA BO&BIO apporterait 44 000 euros à la SARL BIOHAIR en échange de 440 parts sociales.

En contrepartie de son intermédiation, Gary BERO, négocie, à titre personnel, avec la SARL BIOHAIR, un contrat d'exclusivité, qui sera signé après l'augmentation de capital.

Ce contrat prévoit que :

- la SARL fournira pendant 2 ans certains produits en exclusivité à Gary BERO avec réduction de 20% par rapport aux prix pratiqués ;
- Gary BERO garantira l'achat d'une quantité minimum de ces produits durant 1 an.

Anne PAUDE vous demande conseil sur certaines obligations juridiques à respecter.

Travail à faire

6. Dans l'hypothèse où la SA BO&BIO entrerait au capital de la SARL, précisez, en justifiant, si le contrat d'exclusivité qui sera conclu avec Gary BERO doit suivre une procédure.

Anne PAUDE achète ses fruits et légumes auprès de producteurs locaux par l'intermédiaire de l'association VITAMINE présidée par Monsieur CARVEN. Le bruit court parmi les producteurs que Monsieur CARVEN achèterait des produits destinés à sa consommation familiale en utilisant la carte bancaire de l'association.

Travail à faire

7. Qualifiez l'infraction qui serait commise par Monsieur CARVEN. Précisez les éléments constitutifs de cette infraction.

Anne PAUDE a sympathisé avec Tom BAZAC qui l'a invitée à visiter son exploitation. Il s'agit d'un élevage de chèvres et de brebis qu'il exploite sous la forme d'un GAEC avec son frère. Il est inquiet car au cours de la dernière saison plusieurs bêtes sont tombées malades et les dettes s'accumulent.

Travail à faire

8. Quelle est la signification du sigle GAEC ? Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés dans ce type de structure ? Anne PAUDE pourrait-elle devenir associée du GAEC ?

Annexe 1 - Extrait des statuts de la SARL BIOSKIN

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

| | |
|----------------------|-----------|
| à Mme Liria BALKAN | 100 parts |
| à M. Redouane MARKAF | 100 parts |
| à Mme Anne PAUDE | 100 parts |

Article 10 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises exclusivement en assemblée.

Article 12 - Agrément des cessions

Les cessions de parts sociales aux associés, conjoints, ascendants, descendants doivent être agréées aux conditions légales requises pour les cessions de parts sociales aux tiers. Il en va de même si le conjoint d'un associé revendique ses parts postérieurement à l'apport d'un bien commun, l'époux associé ne participant pas au vote /.../

II – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS

PREMIER DOCUMENT - ANALYSE DE STATUTS

Vous êtes contacté(e) par un client qui souhaite créer une SAS et vous demande d'examiner le projet de statuts, plus particulièrement les articles présentés dans l'annexe 2 ci-dessous.

Travail à faire

Indiquez, en argumentant, les quatre erreurs commises.

Annexe 2 - Extrait des statuts d'une SAS (Projet)

ARTICLE 6 – APPORTS

/.../

Les apports en numéraire doivent être libérés dès leur souscription pour un montant représentant le quart de leur valeur ; le solde devant être libéré sur appel du président dans un délai de cinq ans.

Les apports en nature sont possibles et donneront lieu à une augmentation de capital. Ils devront au préalable être évalués par un commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de commerce par voie de requête. Ils devront être libérés immédiatement.

ARTICLE 10 – DROIT DE VOTE

Durant les deux premières années de détention, chaque action donne droit à une voix. Afin de récompenser la fidélité des actionnaires, le nombre de voix attribué augmente de la manière suivante :

- Deux voix sont attribuées par action dès le début de la troisième année de détention ;
- Cinq voix sont attribuées par action dès le début de la sixième année de détention.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être décidée par la collectivité des autres actionnaires à la majorité des deux-tiers des voix pour les motifs suivants : violation d'une règle statutaire, condamnation pénale conduisant à une interdiction de gérer, absence de participation aux décisions collectives depuis plus de trois ans. L'actionnaire sera informé de la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra y répondre dans un délai de quinze jours. Il pourra demander à être entendu par la collectivité des actionnaires avant le vote de l'exclusion.

Les titres de l'actionnaire exclu seront rachetés par les autres actionnaires ou, à défaut, par la société, à un prix fixé à l'amiable ou par un expert désigné d'un commun accord ou par le tribunal. Les titres rachetés par la société devront être annulés dans les trois mois suivants.

Dans l'attente du rachat, les titres de l'actionnaire exclu sont privés du droit de vote.

Cet article ne peut être modifié qu'à la majorité des deux-tiers des voix.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président n'engage la société que par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la société et les actionnaires, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

DEUXIEME DOCUMENT - ANALYSE D'ARRET

Après avoir lu l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2014, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1) **Quelle est la définition d'une société en participation ?**
- 2) **Quelle règle de droit la société Safy tente-t-elle d'invoquer ?**
- 3) **Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?**
- 4) **Expliquez la solution de la Cour de cassation.**

Chambre commerciale de la Cour de cassation, 14 février 2014

Sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 octobre 2012), que M. X..., gérant de l'EURL X... (la société X...), a mandaté la société Actigest finance pour rechercher des participations dans des sociétés de personnes qui réaliseraient des investissements éligibles au régime fiscal de faveur prévu par le code général des impôts ; qu'en vertu d'une convention d'exploitation en commun conclue entre ces sociétés, la société X... a fait un apport de 77 000 euros ; que la société Safy n'ayant pas été en mesure d'exécuter le mandat conformément aux intentions du mandant, elle lui a proposé la réaffectation de l'apport à une souscription ultérieure ou son rachat par un autre investisseur ; que, ne pouvant obtenir la restitution de l'apport, M. X... et la société X... ont fait assigner les sociétés Safy et Actigest finance devant le tribunal de commerce, lui demandant notamment de constater les fautes commises par la société Safy dans la gestion des sociétés en participation concernées par l'opération et de condamner celle-ci au paiement de la somme de 77 000 euros en réparation de la perte de son apport ;

Attendu que la société Safy fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer la somme de 15 000 euros à M. X..., alors, selon le moyen, que faute d'avoir recherché si une faute détachable - seule de nature à engager sa responsabilité - pouvait être imputée à la société Safy agissant comme gérante des sociétés en participation, les juges du fond ont de toute évidence privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que toute faute commise par le gérant d'une société en participation, laquelle est dépourvue de personnalité juridique, constitue une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers, peu important qu'elle soit ou non détachable de l'exercice du mandat qui a pu lui être donné par les autres associés ; que la cour d'appel n'avait donc pas à procéder à une recherche inopérante ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;